

Poitiers, le 28 avril 2015

Le Président

à

Mesdames, Messieurs les Directeurs
des UFR, Instituts et Ecole

Affaire suivie par Cendrine HASSANE
☎ : 33 (0)5 49 45 30 67
📧 : 33 (0)5 49 45 30 50
✉ cendrine.hassane@univ-poitiers.fr

Objet : Campagne pour l'attribution du titre « d'Emérite » année 2015-2016.

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret 2014-997 du 2 septembre 2014 prévoit désormais, outre les professeurs des universités (article 58), la possibilité pour un maître de conférences habilité à diriger des recherches admis à la retraite (article 40-1-1) de bénéficier du titre « d'émérite ».

La Commission Recherche se réunira le 7 juillet 2015 pour examiner les demandes d'attribution d'éméritat. Il est donc nécessaire que les enseignants partant à la retraite entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2016 et qui souhaitent obtenir le titre de professeur ou de maître de conférences émérite, déposent leur demande dès maintenant.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- pour une demande initiale, l'éméritat peut être attribué pour une durée supérieure à une année universitaire et dans la limite de 3 ans, en fonction des vœux du candidat, de son projet et des appréciations des instances
- pour un renouvellement, l'éméritat est attribué pour une durée d'une année
- l'éméritat est renouvelable sans limitation du nombre de renouvellements
- pour un renouvellement, les conditions de forme et de fond sont identiques à celles qui sont définies pour une première demande mais doit comporter également un rapport indiquant le bilan de la période précédente
- l'article 1 du règlement relatif aux commissions d'expertise scientifique (CES) mises en place à l'université de Poitiers précise que celles-ci sont consultées par le Président pour avis sur les demandes d'éméritat avant transmission à la commission recherche.
- Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche uniquement
- Conformément à la décision du 13 mars 2014 du Conseil scientifique, les professeurs émérites d'une part, ne peuvent débiter un encadrement ou un co-encadrement de thèse et d'autre part, ne peuvent assurer de service d'enseignement
- Les professeurs titulaires d'une distinction reconnue (cf. liste ci-jointe) sont de plein droit professeurs émérites dès leur admission à la retraite.

Vous trouverez en pièce jointe un formulaire type de demande d'Eméritat.

Tous les dossiers de candidature devront être retournés au PGE accompagnés de la fiche avis.

Vous voudrez bien me faire parvenir les propositions de votre composante pour le **17 juin 2015**.

Le Président de l'Université

Yves JEAN